

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 911-98 du 8 juillet 1998, a édicté le Règlement sur la définition de résident du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur l'enseignement privé, les projets de règlements visés à l'article 111 de cette loi doivent être soumis à l'examen de la Commission consultative de l'enseignement privé;

ATTENDU QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec a été soumis à l'examen de la Commission, laquelle a émis son avis le 19 avril 2000;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec¹

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 111)

1. L'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa par les suivants:

«6^o il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7^o il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;

8^o il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2^o, 4^o, 5^o ou 7^o pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9^o son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34627

Gouvernement du Québec

Décret 914-2000, 26 juillet 2000

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C.29)

Définition de résident du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut, par règlement, définir au sens de cette loi l'expression «résident du Québec»;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 910-98 du 8 juillet 1998, a édicté le Règlement sur la définition de résident du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

¹ Le Règlement sur la définition de résident du Québec a été édicté par le décret numéro 911-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4162).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4)

1. L'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa par les suivants:

«6^o il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7^o il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;

8^o il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2^o, 4^o, 5^o ou 7^o pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9^o son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34628

Gouvernement du Québec

Décret 915-2000, 26 juillet 2000

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) introduit par l'article 5 du chapitre 17 des lois de 1999, tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet de règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis le 14 mars 2000;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

¹ Le Règlement sur la définition de résident du Québec a été édicté par le décret numéro 910-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4161).